

N° 7279³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en oeuvre de la directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(27.6.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 avril 2018, le projet de loi n° 7279 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes.

L'article unique du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, des fiches financière et d'évaluation d'impact, du texte du protocole à approuver ainsi que de la directive (UE) 2015/2436 à l'origine de ce protocole.

Le 24 avril 2018, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 11 mai 2018.

Lors de sa réunion du 14 juin 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a examiné tant le projet de loi que l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de procéder à la rédaction d'un projet de rapport.

Le 27 juin 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'approuver le protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après « la CBPI »), en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017.

Le Protocole tend à transposer au niveau national les dispositions de la directive (UE) 2015/2436 (ci-après « la directive »).

La directive, qui doit être transposée pour le 14 janvier 2019, a pour objectif de renforcer l'harmonisation du droit des marques (marques et dessins ou modèles) au sein de l'Union européenne et de rendre les systèmes nationaux de protection des marques plus cohérents.

La directive concerne tant les aspects matériels que procéduraux et a pour but de moderniser et de simplifier les systèmes d'enregistrement, vu la demande croissante, chez les parties intéressées, de systèmes d'enregistrement des marques plus rapides, de meilleure qualité et davantage harmonisés, qui soient également plus cohérents et plus conviviaux, publiquement accessibles et dotés des dernières technologies, au bénéfice de la croissance et de la compétitivité des entreprises européennes, en particulier les petites et moyennes entreprises.

En outre, la directive vise à renforcer l'harmonisation du droit des marques au sein de l'Union européenne ainsi qu'à rendre les systèmes des marques nationaux (dans ce cas : Benelux) plus cohérents avec ce qui est à présent le règlement (UE) 2017/1001 tout en veillant à la complémentarité entre le système des marques de l'Union européenne et les systèmes des marques nationaux.

Le protocole portant modification de la CBPI met en œuvre fidèlement les dispositions de la directive, sans toutefois faire usage de certaines options offertes par la directive, à l'exception cependant des dispositions relatives aux marques de certification qui, comme le permet la directive, seront susceptibles de dépôt auprès de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

Le projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 11 mai 2018, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi.

Néanmoins, la Chambre de Commerce déplore le fait que les deux précédents protocoles portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle adoptés en 2014 ne soient à ce jour pas encore entrés en vigueur.¹

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 avril 2018, le Conseil d'Etat se limite à émettre une observation d'ordre légistique.

*

4) COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Tel que souhaité par le Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie a converti la lettre initiale majuscule du terme « Directive » en lettre minuscule, tant dans la disposition d'approbation que dans l'intitulé du projet de loi.

*

¹ A noter que cette remarque n'est plus d'actualité. Les deux protocoles évoqués par la Chambre de Commerce sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2018, les conditions requises pour leur entrée en vigueur ayant été remplies le 26 mars 2018.

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7279 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017

Article unique. Est approuvé le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive (UE) 2015/2436, fait à Bruxelles, le 11 décembre 2017.

Luxembourg, le 27 juin 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

